



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

CABINET DU PRÉFET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE
DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

A R R Ê T É n° 2012116-0004 du 25 avril 2012
relatif à la sous-commission départementale
pour l'homologation des enceintes sportives

Le Préfet du Gard,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, notamment son article 42-1 ;
- Vu le décret n° 93-711 du 27 mars 1993 modifié pris en application de l'article 42-1 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;
- Vu le décret n° 95-260 du 08 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départemental de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu le décret n° 2009-1494 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2012103-0003 du 12 avril 2012 portant constitution et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu l'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité en date du 26 mars 2012 ;
- Sur proposition de monsieur le Sous-Préfet, directeur de Cabinet du Préfet ;

A R R Ê T É

- Article 1 - Il est créé, au sein de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité une sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives.
- Article 2 - La sous-commission départementale d'homologation des enceintes sportives est compétente, à l'échelon départemental, pour émettre des avis sur l'homologation des enceintes destinées à recevoir des manifestations sportives ouvertes au public prévues à l'article 42-1 de la loi modifiée du 16 juillet 1984.

Article 3 - La sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives est présidée par un membre du corps préfectoral ou par un membre titulaire permanent de la sous-commission ayant voix délibérative (article 4 paragraphe A).

Article 4 - Sont membres avec voix délibérative :

A – A titre permanent, les personnes énumérées ci-après ou leurs suppléants :

- le directeur départemental de la cohésion sociale (2 représentants) ;
- le chef du service interministériel de défense et de protection civile ;
- le directeur départemental de la sécurité publique du Gard pour les communes de Nîmes, Alès, Saint-Christol-lès-Alès et Bagnols-sur-Cèze ;
- le directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône pour la commune de Beaucaire ;
- le directeur départemental de la sécurité publique de Vaucluse pour les communes des Angles et de Villeneuve lès Avignon ;
- le commandant du groupement de gendarmerie départementale pour les communes relevant de sa zone de compétence ;
- le directeur départemental des territoires et de la mer ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours.

B – En fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée ou un adjoint ou un conseiller municipal désigné par lui.

Article 5 - Sont membres avec voix consultative, les personnes énumérés ci-après, en fonction des affaires traitées :

- monsieur Lucien CARRIE, président, 3 rue Scatisse - 30900 Nîmes, représentant le comité départemental olympique et sportif;
- les présidents ou leurs suppléants des fédérations sportives ci-après :
 - comité départemental football : monsieur Francis ANJOLRAS, 34 rue Séguier 30020 Nîmes Cedex 1 ;
 - comité départemental rugby : monsieur Roland JEUNE, 2 avenue Général Sorbier 30700 Saint-Quentin-la-Poterie
 - comité départemental basket-ball : monsieur Georges PANZA, 167 impasse Juvenal 30900 Nîmes, suppléant : monsieur Jean-Paul MOUZE ;
 - comité départemental de judo : monsieur Jean-Marc BALOUKA, 10 rue de Gascogne 30230 Rodilhan, suppléant : monsieur Gérard DUBOURGET ;
 - comité départemental tennis : monsieur Gérard BERMOND, 1069 avenue du Maréchal Juin 30900 Nîmes ;

- comité départemental de natation : monsieur Dominique TRAIN, 285 chemin du bois de Mittau 30000 Nîmes ;
- comité départemental de la course camarguaise : monsieur Serge EVESQUE, 485 rue Aimé Orand 30900 Nîmes, suppléant : monsieur Gérard BARBEYRAC ;
- monsieur William COUETTE, Société SERTHAL, 283 chemin du Mas de Balan 30000 Nîmes représentant l'organisme professionnel de qualification en matière de réalisations de sports et de loisirs, suppléant : monsieur Stéphan VERDON ;
- monsieur Michel BROUAT, représentant l'association des paralysés de France, suppléants : monsieur Stéphane MODAT, monsieur René VIAL et monsieur Jean-Claude ROUYRE.

Article 6 - Les membres nominativement désignés sont nommés pour trois ans.

En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission en cours de mandat, son suppléant, lorsqu'il est désigné, siège pour la durée du mandat à courir.

Article 7 - Le secrétariat de la sous-commission est assuré par la direction départementale de la cohésion sociale.

Article 8 - La sous-commission peut délibérer valablement que si tous les membres titulaires ou suppléants permanent avec voix délibérative sont présents ou s'ils ont transmis préalablement, au secrétariat de la sous-commission, leur avis écrit motivé. Cette disposition s'applique également au maire de la commune concernée ou à l'adjoint ou au conseiller municipal désigné par lui.

Article 9 - La sous-commission se prononce à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables, prévus à l'article 12 du décret n° 95-260 du 08 mars 1995 modifié, sont pris en compte lors du vote. Un membre de la sous-commission ne peut prendre part aux délibérations ayant pour objet une affaire à laquelle il a un intérêt personnel.

Article 10 - Un compte rendu est établi au cours des réunions de la sous-commission ou, à défaut, dans les huit jours suivants. Il est signé par le président de séance et approuvé par l'ensemble des membres présents lors de la réunion suivante.

Pour chaque dossier traité, le président signe le procès-verbal portant avis de la sous-commission. Ce procès-verbal est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police et au propriétaire et/ou exploitant de l'enceinte sportive. L'original est conservé à la préfecture par le service interministériel de défense et de protection civile.

Article 11 - Un rapport d'activité sera adressé une fois par an, par la direction départementale de la cohésion sociale – mission sports, accueil de loisirs à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

Article 12 – Le présent arrêté préfectoral prendra effet au 1^{er} mai 2012, date à laquelle seront abrogés l'arrêté préfectoral n° 2011144-0005 du 24 mai 2011 relatif à la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives et son arrêté modificatif n° 2011312-0004 du 08 novembre 2011.

Article 13 - Le Secrétaire général de la préfecture, le Sous-Préfet, directeur de Cabinet du Préfet, les Sous-Préfets d'Alès et du Vigan, le chef du service interministériel de défense et de protection civile et les directeurs départementaux interministériels, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 25 AVR. 2012

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Secrétaire général

Jean-Philippe d'ISSERNIO

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Gard et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes dans les deux mois suivant sa publication.